

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Micheline Spoerri, Michel Halpérin,
Nicolas Brunschwig, Jean Rémy Roulet, Pierre Ducrest,
Gilles Desplanches, Bernard Annen, Janine Berberat,
Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Daniel Ducommun,
Stéphanie Ruegsegger et Claude Blanc*

Date de dépôt: 24 septembre 2001

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

(Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 289 Fixation annuelle (nouvelle teneur)

¹ Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des
centimes additionnels au profit de l'Etat ; elle détermine sur quel impôt et sur
qu'elle taxe ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

² Il n'est pas prélevé des centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le
capital des personnes morales.

³ L'alinéa 2 s'applique pour la première fois aux exercices commerciaux
clôturés durant l'année civile de son adoption.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le partage des fruits de la reprise économique dépend, dans une large mesure, de la capacité des entreprises à entretenir une croissance à moyen et à long terme.

Or subsiste à Genève un impôt qui va à fins contraires : l'impôt sur les personnes morales ; en s'attaquant au capital des entreprises, sans tenir compte de leurs résultats financiers, il pénalise et fragilise l'ensemble de l'économie genevoise.

Un impôt inéquitable et désuet

Tout système fiscal digne de ce nom – et le système suisse n'y échappe pas – est basé sur le principe de la « capacité contributive », c'est-à-dire que la charge de l'impôt est proportionnelle à la capacité financière des contribuables. Il n'en va pas ainsi avec l'impôt sur les personnes morales à Genève, puisqu'une entreprise qui ne fait pas de bénéfices doit malgré tout payer un impôt sur le capital. Il lui faut donc puiser sur ses fonds propres, au risque d'affaiblir sa situation financière.

Impôt « correcteur » jusqu'en 1998 – le bénéfice des personnes morales était alors imposé en fonction du rapport entre le résultat et les fonds propres d'une entreprise – l'impôt sur les personnes morales n'a plus de raison d'être aujourd'hui : depuis cette date en effet, le taux d'imposition sur le bénéfice demeure le même, quel que soit le montant des fonds propres investis.

Une autre « Sonderfall Genf »

La plupart des pays européens ne connaissent pas d'impôt sur le capital, de sorte que les entreprises de pays comme l'Allemagne, la France, l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Autriche ou encore les Pays-Bas bénéficient d'un avantage concurrentiel important. Ce d'autant plus que ces mêmes pays ont adopté ces derniers temps des mesures visant à réduire la fiscalité de leurs entreprises.

La Berne fédérale a également compris les risques inhérents à un tel impôt, puisqu'en 1998, au niveau de l'impôt fédéral direct, elle a renoncé à prélever un impôt sur le capital des personnes morales.

Elle arguait alors qu'« un système fiscal basé sur la capacité contributive ne devrait pas laisser la place à des impôts qui conduisent à entamer la substance économique du contribuable » !

L'impôt sur les personnes morales pénalise également Genève au sein des autres centres économiques suisses. Zurich par exemple, véritable concurrent économique s'il en est, connaît un taux d'imposition des personnes morales sensiblement plus faible qu'à Genève.

Une dynamisation de notre économie

Genève possédait, en juin 2001, le plus haut taux de chômage en Suisse. Une diminution de la charge fiscale des entreprises ne peut que re-dynamiser une économie sinistrée et aider la création de postes de travail. Les ressources dégagées pourraient ainsi être affectées à la recherche et au développement de nouveaux produits ou de nouvelles technologies, secteurs à forte valeur ajoutée et gros générateurs d'emplois.

La suppression de l'impôt sur le capital n'inciterait plus, comme c'est le cas aujourd'hui, les personnes morales à distribuer leurs bénéfices plutôt que de constituer des réserves et de consolider de la sorte leur surface financière. N'oublions pas qu'aujourd'hui, les montants distribués échappent à l'impôt sur le capital, alors que les réserves des sociétés sont imposées...

Une mesure modeste, de grands effets

Raisonné, cette baisse d'impôt n'affectera les comptes de l'Etat que dans une mesure négligeable. La suppression des centimes additionnels cantonaux aurait signifié, en 1999, un manque à gagner pour le canton de 50 millions de francs, soit moins de 1% du budget 2000... Les communes genevoises, elles, continueront à percevoir un impôt sur le capital inchangé puisque le taux de l'impôt lui-même n'est pas modifié. L'autonomie communale est ainsi respectée.

Cette réduction de l'impôt sur le capital des entreprises rapproche par ailleurs le système genevois d'une réelle cohérence fiscale, cohérence qui veut que l'on prélève l'impôt là où des bénéfices sont réalisés. L'augmentation des recettes fiscales passe alors naturellement par la croissance du bénéfice des entreprises.

C'est finalement toute la collectivité genevoise qui profitera d'une telle mesure, puisque de toute évidence, l'économie genevoise s'en trouvera revitalisée. De plus, l'impôt sur le capital des personnes morales est un frein bien plus considérable pour les entreprises les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc d'affermir l'ensemble du tissu économique genevois.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à donner un accueil favorable à ce projet de loi.